

## Règlement intérieur de Sel' Yon

Sel' Yon est une association loi 1901 à but non lucratif.

### Article 1 - Adhérents

Toute personne majeure est considérée adhérente à Sel' Yon après avoir pris connaissance des statuts, règlement intérieur et charte de l'association, et s'être engagée à les respecter en les signant.

### Article 2 - Fonctionnement

C'est l'ensemble des adhérents qui assure le bon fonctionnement de Sel' Yon.

Sel' Yon se dote d'un comité d'animation auquel chacun peut participer et qui est connu de tous. Il s'occupe de la gestion courante (organisation des réunions, envoi des compte-rendus, boîte mail...), des tâches exceptionnelles, et des liens avec les autres Sels. Ces tâches sont assimilées à un service rendu et peuvent être compensées à la demande des intéressés par un nombre de grains de sel, ceci est validé lors d'une rencontre collégiale.

### Article 3 - Les outils et moyens de Sel' Yon

Sel' Yon met à disposition :

- une liste d'adhérents avec leurs coordonnées
- un catalogue d'échanges (offres/demandes) que chacun met à jour pour ce qui le concerne
- une feuille d'échange personnelle à tenir à jour

Il dispose d'une boîte mail où sont archivés les compte-rendus (des réunions et des missions du comité d'animation).

Il dispose d'une boîte aux lettres situé au Pôle associatif, boîte n°146, 71 Bd Aristide Briand 85000 La Roche su Yon.

Il organise occasionnellement des bourses locales d'échange, ateliers, moments festifs.

Des dons exceptionnels en argent, extérieurs, et dans un cadre légal, peuvent être utilisés pour des manifestations exceptionnelles, sans constituer de réserve.

### Article 4 - Confidentialité

Chaque adhérent accepte que ses coordonnées soient accessibles aux autres afin de permettre les échanges, et **s'engage à ne pas communiquer** les coordonnées des autres adhérents, ni le catalogue, en dehors du cadre de l'association (avec une vigilance particulière concernant les adresses de messagerie électronique).

### Article 5 - Les échanges

Chaque seliste s'assure que ses échanges sont légaux.

Un adhérent n'est jamais obligé d'accepter une transaction (en partie ou en totalité); il peut aussi proposer de la différer.

Sel' Yon ne fournit aucune garantie quant à la qualité, les conditions ou la valeur des échanges. Ces derniers doivent rester des **services rendus, afin de ne pas entrer en concurrence avec des prestations professionnelles (cf. annexes "questions juridiques")**.

## **Article 6 - Responsabilité**

Chaque échange se fait sous la responsabilité des sélistes concernés.

Même si elle n'est pas obligatoire une **assurance responsabilité civile est fortement recommandée**.

Il n'est pas incongru le cas échéant de vérifier que la personne avec qui on fait l'échange en a souscrit une.

Chaque adhérent doit s'assurer que l'échange est bien conforme à la loi, et ne met pas en danger sa sécurité, ni celle d'autrui (cf. annexes "questions juridiques").

**L'association Sel' Yon ne pourra en aucun cas être tenue pour responsables à la place des sélistes.**

## **Article 7 - L'unité d'échange**

L'unité d'échange Sel' Yon (SY) est appelée "grain de sel" (GDS).

1 grain de sel est équivalent à 1 minute, on peut compter en minutes ou en heure : 1h = 60GDS.

Il n'y a pas de parité entre le "grain de sel" et l'euro.

Le temps a la même valeur pour tous les échanges.

Seule la pénibilité, la préparation importante et les déplacements peuvent se rajouter au compte de GDS par commun accord : **cela se négocie avant de commencer l'échange** et peut s'évaluer au temps que l'on accepterait de consacrer pour obtenir l'échange concerné.

## **8 - Gestion des feuilles d'échanges**

Seul le titulaire de la feuille d'échange peut effectuer le débit de son compte-temps en faveur de celui d'un autre adhérent.

Chaque nouvel adhérent démarre avec un compte-temps de + 3h.

Il n'y a aucune pénalité lorsque le compte passe en négatif.

Une limite à ne pas dépasser est fixée à + ou - 35h.

En cas de départ prévu de Sel' Yon, il est demandé de rapprocher le compte-temps de l'équilibre (proche de zéro).

Chacun accepte que sa feuille d'échange soit consultable.

## **9 - Contrôle des offres et perte de la qualité de membre**

Les litiges se discutent en comité d'animation, puis en démarche contradictoire avec la personne concernée, puis avec le groupe.

Ainsi le collégial peut refuser l'inscription d'une offre d'échange sur le catalogue si celle-ci est contraire à la loi ou ne respecte pas les statuts, règlement intérieur et charte de Sel' Yon.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer une éviction pour non respect volontaire et réitéré.

